



[TRADUCTION]

Citation : *MK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 483

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** M. K.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (617202) datée du 28 septembre 2023 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Paula Turtle

**Mode d'audience :** Téléconférence

**Date de l'audience :** Le 22 mars 2024

**Personne présente à l'audience :** L'appelant ne s'est pas présenté

**Date de la décision :** Le 25 mars 2024

**Numéro de dossier :** GE-23-3024

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant a reçu une rémunération. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a réparti cette rémunération sur les bonnes semaines. Un trop-payé a donc été créé.

## Aperçu

[3] L'appelant a demandé des prestations d'assurance-emploi le 3 février 2022. Une période de prestations a été établie.

[4] L'appelant a travaillé durant la semaine commençant le 12 juin 2022. C'était pendant sa période de prestations. Cependant, il n'a pas dit à la Commission qu'il avait travaillé cette semaine-là.

[5] La loi prévoit que toute la rémunération doit être répartie sur certaines semaines. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle une personne a reçu la rémunération<sup>1</sup>.

[6] La Commission a appris qu'il avait reçu une rémunération cette semaine-là. Elle l'a donc répartie sur la semaine où elle a été gagnée. Un trop-payé de prestations d'assurance-emploi s'est alors produit.

[7] Le 23 août 2023, la Commission a informé l'appelant qu'il devait rembourser le trop-payé qui était de 638 \$. Elle lui a aussi imposé une pénalité de 319 \$ pour ne pas avoir déclaré qu'il avait reçu une rémunération durant la semaine du 12 juin 2022.

[8] L'appelant a déposé une demande de révision. Il a dit à la Commission qu'il n'avait pas fait de fausses déclarations au sujet de sa rémunération. Il a plutôt un trouble d'apprentissage et un problème de santé mentale.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[9] La Commission a annulé sa décision sur la pénalité et l'a retirée du dossier de l'appelant. L'appelant n'a donc pas à la payer. Cependant, la Commission a maintenu sa décision sur le trop-payé.

[10] L'appelant a fait appel de la décision de révision. Je dois donc décider si la répartition de la rémunération qui a causé le trop-payé était correcte.

## **Questions que je dois examiner en premier**

### **L'appelant n'était pas présent à l'audience**

[11] L'appelant n'était pas à l'audience. Une audience peut avoir lieu sans la partie appelante si elle a reçu l'avis d'audience<sup>2</sup>.

[12] Je suis convaincue que l'appelant a été avisé de l'audience. Le dossier compte de nombreux épisodes.

[13] L'audience dans cet appel devait d'abord se dérouler le 7 décembre 2023. L'appelant était absent et la ligne d'aide du Tribunal lui a téléphoné. Il s'est joint à la téléconférence, mais il m'a dit qu'il n'avait pas été avisé de l'audience<sup>3</sup>.

[14] J'ai dit que je modifierais la date de l'audience. L'appelant a déclaré qu'il était disponible le 18 décembre 2023, à 11 h. L'audience a donc été reportée à cette date.

[15] Le 11 décembre 2023, l'appelant a demandé la modification de la date de l'audience en raison d'un décès dans sa famille.

[16] Le personnel du Tribunal a tenté de communiquer avec l'appelant pour fixer une nouvelle date. Mais on ne pouvait pas le joindre. J'ai donc reporté l'audience au 5 janvier 2024, à 9 h 30. Le Tribunal a envoyé l'avis d'audience à l'appelant le 14 décembre 2023.

---

<sup>2</sup> L'article 12 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* énonce cette règle.

<sup>3</sup> L'avis d'audience a été envoyé par courriel. L'appelant a confirmé que le Tribunal avait sa bonne adresse courriel.

[17] L'appelant a téléphoné au Tribunal le 22 décembre 2023. Il voulait que l'audience ait lieu après le 5 janvier 2024 parce qu'il travaillait, mais qu'il serait mis à pied par la suite.

[18] Le Tribunal a donc reporté l'audience au 9 janvier 2024. Le 4 janvier 2024, le personnel du Tribunal a téléphoné à l'appelant pour lui rappeler la date d'audience. L'appelant a dit qu'il y serait. Il a confirmé qu'il avait reçu le dossier que le Tribunal lui avait envoyé (plus précisément, les documents GD1 à GD8).

[19] L'appelant est arrivé à la téléconférence avec quelques minutes de retard le 9 janvier 2024. Il a dit qu'il n'avait pas les documents GD2, GD3 et GD4. Le Tribunal lui a immédiatement envoyé ces documents et il m'a dit qu'il les avait reçus.

[20] L'appelant a dit qu'il avait besoin de temps pour examiner les documents. Avec son accord, l'audience a donc été reportée au 18 janvier 2024.

[21] À l'audience du 9 janvier 2024, l'appelant voulait parler de son appel. Il souhaitait que j'examine un autre trop-payé d'environ 5 000 \$. J'ai expliqué que je pouvais seulement examiner la question soulevée par la demande de révision dans l'avis d'appel. Il s'agit du trop-payé de 638 \$, et non de l'autre. L'appelant était contrarié parce qu'on ne pouvait pas en discuter.

[22] J'ai envoyé une lettre à l'appelant pour tout lui expliquer. J'ai aussi confirmé que l'audience était toujours prévue le 18 janvier 2024.

[23] Le 11 janvier 2024, l'appelant a communiqué avec le Tribunal. Il a demandé que tous les documents lui soient envoyés par la poste. Il a ajouté qu'il essayait d'obtenir des renseignements de Service Canada au sujet du trop-payé le plus élevé. Il a aussi dit qu'il avait un trouble d'apprentissage. De plus, il voulait que l'audience soit reportée.

[24] Le Tribunal a reporté l'audience au 6 février 2024. J'ai alors écrit à l'appelant pour lui demander s'il voulait des mesures d'adaptation pour pouvoir participer pleinement à l'audience. J'ai dit que si c'était le cas, il devait expliquer son invalidité et

les mesures d'adaptation nécessaires. Je lui ai demandé d'en aviser le Tribunal au plus tard le 26 janvier 2024.

[25] L'appelant a téléphoné au Tribunal le 16 janvier 2024. Il a dit au Tribunal qu'il voulait une audience en personne. Il pensait que cela l'aiderait, en raison de son invalidité. Il n'a pas expliqué son invalidité ni pourquoi une audience en personne était une mesure d'adaptation appropriée.

[26] Le 22 janvier 2024, un accompagnateur du Tribunal a communiqué avec l'appelant. Il a expliqué à l'appelant qu'on pouvait l'aider à comprendre le déroulement d'une audience. L'appelant a dit qu'il ne voulait pas que son audience soit reportée. Il voulait l'annuler et il souhaitait qu'on le consulte au moment de fixer la nouvelle date.

[27] J'ai demandé à l'accompagnateur de dire à l'appelant que je pouvais simplifier l'audience. Par exemple, je pouvais envoyer mes questions à l'appelant à l'avance. Il pouvait donc les examiner et se préparer avant l'audience.

[28] L'accompagnateur a laissé un message à l'appelant le 25 janvier 2024, lui demandant de le rappeler.

[29] Le personnel du Tribunal a parlé à l'appelant. Ils ont parlé de l'audience du 6 février 2024. L'appelant a dit qu'il voulait que l'audience porte sur les deux trop-payés. Il a aussi dit qu'il voulait que l'audience soit annulée.

[30] Le 1er février 2024, l'accompagnateur a tenté de reparler à l'appelant. On voulait donner à l'appelant des renseignements sur le trop-payé plus élevé. Plus précisément, l'appelant n'avait pas demandé la révision de ce trop-payé. Personne n'a répondu au téléphone.

[31] L'accompagnateur a laissé un message à l'appelant indiquant que l'audience du 6 février 2024 serait reportée.

[32] Le 6 février 2024, j'ai reporté l'audience au 22 mars 2024. Le Tribunal a envoyé un avis d'audience à l'appelant.

[33] L'accompagnateur et le Tribunal ont tenté de nouveau de joindre l'appelant pour discuter de son dossier. Mais ils n'ont pas pu lui laisser de message.

[34] L'appelant était absent à l'audience du 22 mars 2024.

[35] Le personnel du Tribunal a tenté de communiquer avec lui après le début de l'audience. La première fois qu'on lui a téléphoné, il a répondu, mais il y avait du bruit de fond. Ils ne pouvaient donc pas parler. Ils ont essayé de rappeler, mais il n'a plus répondu. Et on ne pouvait pas laisser de message.

### **Le Tribunal n'a pas compétence pour traiter de l'autre trop-payé**

[36] À l'audience du 9 janvier 2024, l'appelant voulait parler du trop-payé plus élevé. J'ai expliqué que je ne pouvais pas m'en occuper. Je peux seulement examiner les questions en litige abordées dans la demande de révision.

[37] La demande de révision de l'appelant portait sur la répartition de la rémunération sur la semaine du 12 juin 2022. Il ne s'agissait pas du trop-payé le plus élevé.

[38] L'appelant a dit qu'il voulait parler à Service Canada du trop-payé plus élevé.

[39] L'accompagnateur a tenté de téléphoner à l'appelant pour lui en parler<sup>4</sup>. Cependant, l'appelant n'a pas répondu. De plus, il ne s'est présenté à aucune des audiences prévues pour que le Tribunal puisse lui en parler.

[40] Je peux seulement examiner ce qui découle de la révision. Par conséquent, la seule question dont je suis saisie est la répartition de la rémunération sur la semaine du 12 juin 2022.

---

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 31 ci-dessus. L'accompagnateur a appris qu'il y avait un trop-payé plus élevé. Cependant, l'appelant n'a pas demandé la révision du trop-payé. L'accompagnateur voulait expliquer à l'appelant qu'il allait devoir en demander la révision pour que le Tribunal puisse l'examiner.

## Questions en litige

[41] Je dois trancher les deux questions suivantes :

- L'argent que l'appelant a reçu est-il une rémunération?
- Si l'argent est une rémunération, la Commission l'a-t-elle répartie correctement?

## Analyse

### L'argent que l'appelant a reçu est-il une rémunération?

[42] Oui, les 1 456 \$ que l'appelant a reçus constituent une rémunération. Voici pourquoi j'ai décidé que l'argent était une rémunération.

[43] La loi dit que la rémunération est le revenu entier qu'une personne reçoit de tout emploi<sup>5</sup>. La loi définit à la fois le « revenu » et l'« emploi ».

[44] Le **revenu** peut être tout ce qu'une personne a reçu ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne. Ce n'est pas nécessairement de l'argent, mais c'est souvent le cas<sup>6</sup>.

[45] L'**emploi** est tout travail qu'une personne a fait ou fera dans le cadre d'un contrat de travail ou de services<sup>7</sup>.

[46] L'appelant doit prouver que l'argent n'est pas une rémunération. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que l'argent n'est pas une rémunération.

[47] L'employeur de l'appelant a fourni un relevé d'emploi. Le relevé montre que l'appelant a travaillé du 13 juin 2022 au 22 juillet 2022. L'employeur a aussi déclaré à la Commission que l'appelant avait gagné 1 456 \$ la semaine du 12 juin 2022.

---

<sup>5</sup> Voir l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>6</sup> Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>7</sup> Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[48] L'appelant a dit à Service Canada que si l'employeur avait produit ce relevé, les renseignements qui s'y trouvaient devaient être exacts<sup>8</sup>.

[49] L'appelant pense que l'argent qu'il a reçu cette semaine-là pourrait être un paiement rétroactif de la Subvention salariale d'urgence du Canada<sup>9</sup>. Cependant, l'employeur ne versait pas cette subvention à l'appelant.

[50] L'appelant a dit à Service Canada que le relevé d'emploi devait être exact. Il n'a rien dit qui me montre qu'il n'a pas gagné 1 456 \$ la semaine du 12 juin 2022.

[51] Je conclus donc que l'appelant a reçu une rémunération de 1 456 \$ la semaine du 12 juin 2022.

### **La Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?**

[52] La loi prévoit que la rémunération doit être répartie sur certaines semaines. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle la personne a reçu la rémunération<sup>10</sup>.

[53] La rémunération de l'appelant est un salaire. Son employeur l'a payé pour le travail qu'il a fait.

[54] La loi prévoit que la rémunération payée ou payable à une personne pour la prestation de services doit être répartie sur la période pendant laquelle les services ont été fournis<sup>11</sup>.

[55] Le relevé d'emploi montre que l'appelant a gagné 1 456 \$ pour la première semaine où il a travaillé pour l'employeur, soit le 12 juin 2022. L'appelant ne conteste pas ce relevé. De plus, l'employeur a dit la même chose à Service Canada.

---

<sup>8</sup> Voir la page GD3-40 du dossier d'appel.

<sup>9</sup> La Subvention salariale d'urgence du Canada était une subvention pour les employeurs dont les revenus ont été touchés par la pandémie de COVID-19.

<sup>10</sup> Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>11</sup> Voir l'article 36(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.



[56] Il a dit à Service Canada qu'il avait peut-être oublié de déclarer une certaine rémunération en raison d'un problème de santé mentale. De plus, il a de la difficulté à comprendre des instructions en raison d'un trouble d'apprentissage.

[57] Je conclus que l'employeur a versé à l'appelant 1 456 \$ en échange de son travail la semaine du 12 juin 2022. La Commission a correctement réparti cette rémunération sur la semaine du 12 juin 2022. Cela a entraîné un trop-payé.

## **Conclusion**

[58] L'appel est rejeté.

[59] Par conséquent, l'appelant doit rembourser le trop-payé de 638 \$.

Paula Turtle

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi